

CONDITION D'APPLICATION DE LA TVA à 5,5 %

La TVA au taux réduit concerne exclusivement les travaux de rénovation des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans (résidence principale ou secondaire) dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

Le taux réduit est applicable à tout ce qui est nécessaire pour la réalisation des travaux:

- ⇒ **la main d'œuvre professionnelle** ;
- ⇒ **les matières premières, matériaux et fournitures**
(parquet, colle, bois, tuiles, carrelages... etc.) ;
- ⇒ **les éléments d'équipement** (sanitaires, portes, fenêtres, volets, appareils de chauffage, alarmes, équipements électriques...etc.).

Les **fournitures et matières premières** sont soumises au taux réduit si elles sont **facturées par l'entreprise qui procède à leur installation**.

Toutes ces composantes doivent être réunies sur **une même facture** éditée par un **professionnel du bâtiment**.

Sont exclus du taux réduit de la TVA les travaux qui :

- ⇒ portent sur des **locaux autres que d'habitation** à l'issue des travaux, ou **achevés depuis moins de deux ans** ;
- ⇒ conduisent à une **surélévation du bâtiment** ou à une **addition de construction** ;
- ⇒ **rendent à l'état neuf plus de 50 %** : des fondations (semelles, longrines, radiers, etc...) ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage (murs extérieurs, de refend, piliers, planchers, charpente), ou de la consistance des façades hors ravalement (ex : parement bois);
- ⇒ **rendent à l'état neuf plus des deux tiers** de chacun des six éléments de second œuvre ;
augmentent la surface de plancher des locaux existants **de plus de 10%**.

N'ouvrent pas droit au taux réduit de la TVA à 5.5% :

- ⇒ **Les** chaudières pour immeubles collectifs, **les saunas, les spas ou "jacuzzis" et les ascenseurs**.
- ⇒ **Les équipements ménagers et mobiliers.**
Exemple : électroménagers encastrés ou non, meubles et éléments de rangements autonomes fixés sommairement ou posés au sol, matériel de téléphonie et audiovisuels, meubles, lampes, matériels de chauffage mobiles...
- ⇒ **Les** travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces verts. **Il en va de même pour les travaux afférents à des installations sportives (piscines, tennis...).**
- ⇒ **Les travaux** dans les logements de moins de deux ans. **Toutefois, pour les travaux d'urgence (travaux de plomberie en cas de fuite, travaux de serrurerie en cas d'effraction), le taux réduit est applicable quelle que soit la date d'achèvement du logement.**